
LIGNE DIRECTRICE

NOUVELLES NORMES COMPTABLES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS POUR LES CAISSES POPULAIRES ET *CREDIT UNIONS* DE L'ONTARIO

Le 6 novembre 2006

Introduction

La présente ligne directrice s'adresse aux caisses populaires, aux *credit unions* et aux fédérations de l'Ontario (ci-après collectivement appelées « caisses ») et vise les nouvelles normes comptables relatives aux instruments financiers émises conformément à trois nouveaux chapitres du Manuel de L'ICCA :

- Chapitre 3855 - *Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation*;
- Chapitre 3865 – *Couvertures*;
- Chapitre 1530 – *Résultat étendu*

La *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, Chap. 11 (ci-après appelée la « Loi ») habilite le surintendant des services financiers de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à préciser les principes comptables. Lorsque les nouvelles normes donnent le choix, la ligne directrice de la CSFO relative à ce choix devient un « PCGR » autorisé conformément au chapitre 1100 du Manuel de l'ICCA - *Principes comptables généralement reconnus*. La CSFO a émis cette ligne directrice dans un souci d'uniformité et d'harmonisation avec les autres organismes de réglementation provinciaux et nationaux, notamment le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). La CSFO s'attend à ce que les caisses suivent les PCGR et adoptent les nouvelles normes, à l'exception des prêts et hypothèques pour lesquels les caisses doivent suivre les recommandations contenues dans la Ligne directrice FD-10 du BSIF. La CSFO pourra ainsi continuer de compter sur le travail des vérificateurs externes des caisses.

Date d'entrée en vigueur des nouvelles normes

On s'attend à ce que les caisses appliquent les nouvelles normes comptables relatives aux instruments financiers à tous les états financiers intermédiaires et vérifiés des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006.

Prêts et hypothèques

Le BSIF a émis la *Ligne directrice D-10 – Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur* (datée de juin 2006) qui limite l'application de cette option aux prêts et hypothèques consentis à des entreprises dont le revenu annuel net est inférieur à 62,5 millions de dollars. Comme le BSIF a mené des recherches approfondies sur l'incidence des nouvelles normes, il convient de tirer parti de ses

conclusions. Par conséquent, les caisses ne doivent pas appliquer l'option de la juste valeur aux prêts et hypothèques à des entreprises dont le revenu annuel net est inférieur à 62,5 millions de dollars, ni aux prêts et hypothèques à des particuliers, et pas non plus aux portefeuilles constitués de prêts et d'hypothèques de cette nature.

Suffisance du capital

Afin de déterminer le capital réglementaire conformément à l'article 84 de la Loi, au paragraphe 12 du Règlement de l'Ontario 76/95 et aux Lignes directrices relatives à la suffisance du capital (publiées le 1^{er} mars 1995), on inclura les autres éléments du résultat étendu dans le calcul du capital de la catégorie 2.

Liquidités

Afin de déterminer la suffisance des liquidités conformément à l'article 84 de la Loi et des paragraphes 16, 17, 18 et 21 du Règlement de l'Ontario 76/95, la valeur de l'actif correspond au montant calculé conformément au PCGR et figurant dans les états financiers de la caisse.

Restriction relative aux dividendes et au rachat d'actions

Conformément au paragraphe 62 (3) et à l'article 67 de la Loi, le rachat d'actions, le remboursement de dividendes ou la ristourne sont sujets à des restrictions si ce versement empêche la caisse de maintenir un capital et des liquidités suffisantes. Afin de déterminer la suffisance du capital aux fins de rachat d'actions et de remboursement de dividendes, y compris la ristourne, on inclura les autres éléments du résultat étendu dans le capital réglementaire.

Autres remarques

La CSFO comprend que la mise en œuvre des nouvelles normes présente un défi. Nous surveillerons l'adoption des nouvelles normes et publierons de nouvelles directives au besoin. La présente ligne directrice sera affichée sur le site Web de la CSFO à : www.fsco.gov.on.ca/french, sous les rubrique « Caisses Populaires / Credit Unions – Lignes directrices pour les caisses populaires et credit unions ».

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Paul Chung, examinateur principal, Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie, par téléphone au : 416 590-7530, ou par courriel à : pchung@fsco.gov.on.ca.

Bob Christie
Directeur général et
surintendant des services financiers